



Syndicat des Producteurs de Miel de France. SPMF

Chambre d'Agriculture du Gers

Route de Mirande – BP.70161 - 32003 AUCH CEDEX

Emails : secretariat@spmf.fr ou contact@spmf.fr

<https://www.spmf.fr/> ou www.apiculture.com/spmf

Président : Joël Schiro – Email : jschiro@miel-de-france.com

Tarbes le jeudi 8 août 2024

Info SPMF 2024 N°30

Projet de norme ISO/DIS 24607
ISO/TC 34/SC 19. Début de vote 2024/06/24, vote clos le 2024/09/16
Quel sera, avant le 16 août 2024,
le vote des divers acteurs de la France concernant l'enquête publique en cours

Tous les acteurs concernés ont reçu via l'AFNOR, l'info SPMF 2024 N° 27, et/ou les divers relais filière, l'intégralité des informations sur ce sujet. La fin de l'enquête est fixée au 16 août, le débriefing et la rédaction des éventuels commentaires (réunion de dépouillement) se fera le 5 septembre. La dead-line ISO définitive est fixée au 16 septembre 2024 pour tous les pays.

Sans revenir sur les épisodes précédents qui sont consultables en intégralité sur internet ([SPMF – Syndicat des Producteurs de Miel de France](#))

Il est nécessaire de rappeler les points essentiels :

1. **Si une norme ISO a du sens pour le pollen, la cire, la propolis ou la gelée royale qui ne sont pas définis internationalement, pour le miel, il n'y en a aucun.**
 - a) Il y a déjà une norme CODEX
 - b) Qui fait l'objet en quasi copié/collé d'une directive UE

2. **Ce projet est une demande de la Chine** qui, dans l'impossibilité de modifier le CODEX afin d'imposer ses « standards » au monde entier, a cherché à contourner l'obstacle. Cette initiative « horizontale » (qui concerne tous les produits), pour le cas particulier du miel, ne fait pas l'unanimité en interne.

En effet, sur le sujet du miel, l'arbitrage politique de l'organe dirigeant (parti communiste, indispensable et indépassable), n'a pas été rendu.

Si les autorités chinoises souhaitent, par le biais de l'ISO, imposer leurs règles à toute la planète, en ce qui concerne le microscopique enjeu du miel, le débat national n'est pas tranché entre les industriels qui veulent poursuivre leur escroquerie lucrative en inondant la planète de « miel » à moins d'un euro le KG, et les réalistes qui sont conscients du potentiel mellifère exceptionnel de leur pays. Cela leur permettrait de booster la consommation locale et l'exportation de vrais miels très hauts de gamme à 5 ou 10 fois les tarifs de la contrefaçon.

Il faut ajouter que, en cas de décision politique d'interdiction (et on sait que, dans ce pays, elle serait radicale et suivie d'effet), l'outil industriel qui sert à confectionner cette arnaque planétaire n'a aucune autre utilisation possible. En conséquence, il irait à la casse.

3. **La quasi-totalité des pays producteurs et/ou consommateurs de miel, ne veulent pas de cette norme.** Soyons clairs, ils ne sont ni pour ni contre. Ils s'en moquent totalement parce qu'ils considèrent, au regard de la situation, qu'elle n'aurait aucune utilité.

- Les Etats Unis n'ont même pas participé aux discussions du WG1, (le groupe ISO qui a mené toutes les discussions).
- Dans les 27 pays de l'UE, aucun conditionneur, aucun apiculteur, aucun syndicat ou association n'est intéressé. A notre connaissance, tous la considèrent inutile.

4. Il faut donc redire, marteler, asséner, répéter et ressasser que :

- a) Le problème majeur du marché du miel qui affecte gravement la consommation, c'est la ou les fraudes : authenticité, origine florale ou géographique, etc...
- b) Dans un marché mature et loyal, une norme est utile pour, à côté de la réglementation, segmenter le marché. Il s'agit, à l'aide d'une marque distinctive de qualité supérieure objective et contrôlable, de proposer au consommateur un choix différent à un prix supérieur.
- c) En conséquence, tant que les questions de fond ne sont pas réglées, une norme miel n'a aucun sens puisque la fraude gangrène tout. Tous les spécialistes savent bien que, au moins 30% des quantités échangées sur le marché mondial n'est pas du miel. Même si ces volumes n'affectent que très marginalement les principaux acheteurs européens, (France, Allemagne, etc.), par un effet domino, ils déstabilisent considérablement le marché : sans la fraude mondiale, au lieu d'être payées à 2,00€, les importations françaises seraient à 3 ou 4€.

5. Il est donc nécessaire de rappeler une fois de plus, le seul et véritable enjeu de ce dossier.

- a) La norme CODEX (qui n'est pas une réglementation), reste jusqu'à présent la référence mondiale. L'UE en a fait sa réglementation mais aucun pays n'y est obligé.
- b) En poussant le raisonnement jusqu'à l'absurde, pour ce qui concerne son marché intérieur, n'importe quel pays pourrait appeler « miel », un pur sirop industriel, un jus de date ou n'importe quelle mélasse sucrée. En revanche, il ne pourrait l'imposer à personne en cas d'exportation.
- c) La directive européenne est une réglementation d'application obligatoire. Elle est parfaite. Le seul problème, c'est de disposer des outils analytiques et scientifiques pour la faire respecter.
- d) C'est la raison pour laquelle, après la récente révision, la commission a donné mission au JRC de mettre en place, dans un délai de 4 ans, au travers des « actes délégués », les outils scientifiques indispensables à cette mission.

Le seul enjeu de cette norme ISO mise en consultation, consiste à ce qu'elle soit suffisamment claire et loyale afin qu'elle ne puisse servir un jour de cheval de Troie pour modifier le CODEX et/ou la directive de façon à légaliser la contrefaçon par l'adultération du miel.

En ce sens, compte tenu des exigences de tous les pays qui ont participé à son élaboration, le texte proposé est quasi parfait : il ne laisse aucune place à l'ambiguïté. Le miel reste ce qu'il a toujours été, le produit agricole primaire, élaboré par les abeilles à partir des fleurs et des plantes qu'elles vont butiner.

6. Il demeure que la lecture en est ardue aux bétotiens. Il convient donc de résumer et répondre aux principales questions qui ont été posées jusqu'à présent :

- I. Le texte proposé constitue la synthèse de 5 ans de discussions intenses, en anglais et sans traduction simultanée, entre une trentaine de pays. Il est donc nécessaire d'être indulgent dans les critiques. Si après 5 ans de discussions entre 30 pays, les 180 suivants (membres de l'ISO appelés à s'exprimer), se mettent à tout décortiquer phrase par phrase, voire mot par mot, l'impasse est garantie. Il est indispensable de savoir distinguer l'essentiel de l'accessoire. Nous verrons bien quelles seront les réactions.
- II. En particulier, la traduction des termes techniques est imparfaite. Pour ne prendre qu'un exemple au hasard, la DLUO est traduite par « date de péremption » ... Cette confusion entre « péremption » et « DDM » (date de durabilité maximale, ex DLUO), est un parfait exemple. S'il sera utile de faire un commentaire, il ne justifie pas un vote d'opposition.
- III. Entre l'AFNOR, la présidence et le secrétariat technique du WG1, c'est la France qui a assuré tout le travail et l'organisation administrative. Tout a été transparent à tous les acteurs de la filière française puisque plus de 30 personnes étaient inscrites au départ dans la commission (syndicats, associations, ODG, ADAS, ITSAP, conditionneurs, etc...). S'il y en avait beaucoup moins à la fin ce n'est pas qu'ils ont été exclus. Simplement, la difficulté de la tâche en a rebuté beaucoup. En conséquence, si la France est tout à fait légitime à émettre de nombreuses remarques de forme, elle ne saurait contester le fond sans s'exposer au ridicule de la critique de son propre travail.
- IV. Les termes « miel pressé », « miel égoutté », « miel en rayons », sont définis réglementairement (CODEX, directive, etc.). Aucun usage local qui dérogerait à ces définitions ne saurait encombrer les débats.
- V. Le terme « miel brut » a été souhaité par des pays pour qui, compte tenu de leur marché domestique, c'est un concept pertinent. Pour la France, ne serait ce que pour des raisons marketing, on serait surpris qu'un seul opérateur s'en empare. Globalement, il s'agit d'un miel objectivement de qualité supérieure (HMF, H²°, etc.), qui pourrait correspondre à du miel mis en pot chez l'apiculteur ou le conditionneur, immédiatement après la récolte, avant cristallisation dans les fûts et sans aucun défigage. Même si, en l'état, il est probable que cela n'intéresse personne en France, il n'y a aucune raison objective pour le refuser. Il est d'ailleurs possible qu'un jour, sous une terminologie marketing mieux adaptée, avec quelques aménagements probablement nécessaires, la France s'en inspire afin de créer une segmentation de façon à « labelliser » la vente directe.
- VI Cette norme ouvre la possibilité d'utiliser le terme « miel » à d'autres espèces qu'apis mellifica. C'est une ouverture à la fois diplomatique et totalement logique. Tous les spécialistes savent bien que les productions d'apis cerana et/ou autres apidés n'ont aucune réalité commerciale. De toutes façons, on ne voit pas pourquoi les quelques dizaines de kg de « miel » de Bombus récoltés dans le monde ne pourraient pas se vendre en toute légalité à 10 ou 20 fois le prix du caviar à un public richissime avide de sensations fortes.

C'est clairement un non-sujet.

Il vaut bien mieux autoriser et légaliser l'anecdotique plutôt que de risquer les accusations de discrimination qui ne manqueraient pas.

VII Les discussions sémantiques pour savoir si le nourrissage est possible sur des ruches « en production », « en miellée », « en saison », etc., ne sont que des palabres inutiles. Les ruches sans hausses peuvent être nourries en cas de besoin. Lorsqu'elles ont les hausses, il faut trouver une autre solution. Point !

Inutile de se noyer dans un verre d'eau. La question de la contamination éventuelle des récoltes par les sirops de nourrissage ne sera pas tranchée par le vocabulaire. C'est le rôle des analyses. C'est d'ailleurs au programme de la mission assignée au JRC par la commission de Bruxelles. Dans un texte normatif ou réglementaire, il faut se contenter de généralités intelligibles au plus grand nombre.

VIII En revanche, l'HMF est un vrai sujet qu'il faudra bien trancher un jour.

Dans le cadre de cette norme, il n'y a rien à changer. Une norme ne peut pas être « inférieure » au CODEX ou à la directive puisque, par définition, un standard ne peut être que de qualité supérieure. La règle est fixée à 40mg/kg lors du prélèvement en magasin par la DGCCRF (80 pour les miels tropicaux). Il n'est pas possible de l'augmenter.

Toutefois, alors qu'autrefois les miels n'étaient défigés qu'une fois lors de la mise en pots, désormais, pour des raisons qu'il serait trop long de développer ici, il y a au moins deux, voire trois défigeages. Il faut ajouter que les contraintes du transport maritime conduisent parfois à de très longs stockages en plein soleil.

Par ailleurs, au fur et à mesure des contrôles, on s'est rendu compte que certains miels montent naturellement très vite en HMF sans avoir été surchauffés.

Il faut dire enfin que, en magasin, les conditions de stockage sont parfois calamiteuses.

Les conditionneurs ne veulent plus être responsables de la montée d'HMF entre le moment de la livraison et l'acte d'achat par le consommateur. C'est understandable !

C'est un sujet en soi, qui fera l'objet de délibérations lors de la discussion des « actes délégués » de la directive. Pour ce qui concerne, la norme en pourparlers aujourd'hui, le débat est sans objet puisqu'il n'est pas possible de créer une norme dont les critères de qualité seraient inférieurs à la réglementation.

7. En résumé, le seul vote logique et cohérent qui s'impose à la France, est « approbation ».

Il reste bien entendu de nombreux commentaires à proposer. Ce sera l'objet de la réunion convoquée par l'AFNOR le 5 septembre 2024.

SPMF

Jeudi 8 août 2024